Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

159 Av. Jean Lolive
93500 Pantin
tél. : 01 53 63 55 00
fax : 01 45 49 12 68
www.anru.fr

Contrôle légal et certification des comptes de l'ANRU (marché 2026 11)

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

SOMMAIRE

1 PIECES CONTRACTUELLES 4
2 OBJET ET FORME DU MARCHE 4
3 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES 4
4 CONDUITE DES PRESTATIONS – INTERLOCUTEURS 4
4.1 REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4
4.2 PILOTAGE DES PRESTATIONS PAR L'ANRU 4
4.3 QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES 4
4.4 SUPPLEANT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES 5
4.5 EQUIPE AFFECTEE A L'EXECUTION DES PRESTATIONS 5
4.6 OBLIGATIONS GENERALES 6
4.7 ENGAGEMENTS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE 6
5 GROUPEMENT D'ENTREPRISES 7
5.1 ROLE DU MANDATAIRE EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES 7
5.2 REGIME DES PAIEMENTS 7
6 MODALITE DES COMMUNICATIONS PAR ECHANGES DEMATERIALISES 7
7 CONFIDENTIALITE 7
8 DELAIS D'EXECUTION, MODALITES DE SUIVI DES PRESTATIONS 8
8.1 DEMARRAGE DES PRESTATIONS 8
8.2 REUNION ET COMPTE-RENDU DE REUNION 8
8.3 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS – TRANSMISSION DES LIVRABLES 8
8.4 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION 8
9 VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS 8
10 PENALITES 8
10.1 PENALITES DE RETARD 8
10.2 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE 9
11 PRIX DU MARCHE 9
11.1 FORME DES PRIX ET MODALITES DE VARIATION 9
11.2 CONTENU DES PRIX 9
12 MODALITES DE REGLEMENT 9
12.1 AVANCE 9
12.2 PERIODICITE DES ACOMPTES 10
12.3 ÉTABLISSEMENT DES FACTURES 10
12.4 MODALITES DE PAIEMENT – DELAI DE PAIEMENT 10
12.5 NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES 11
13 ASSURANCES 11
14 SOUS-TRAITANCE 11
15 PROPRIETE INTELLECTUELLE 12
16 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 12
16.1 OBJET, DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION 12
16.2 STIPULATIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS 13

16.3 STIPULATIONS APPLICABLES LORSQUE LE TITULAIRE AGIT EN QUALITE DE RESPONSABLE DU TRAITEMENT13
16.4 ARTICULATION AVEC LES AUTRES PIECES14
17 CLAUSE DE REEXAMEN14
18 APPLICATION DE L'ARTICLE D.8222-5 OU D.8222-7 ET D.8222-8 DU CODE DU TRAVAIL ..14
19 DIFFERENDS ET LITIGES.....15
20 RESILIATION15
21 DEROGATIONS AU CCAG.....16

1 Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes ;
- Le mémoire technique remis par le titulaire lors de la remise des offres.
- Annexe RGPD

Le marché est également régi par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

2 Objet et forme du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de contrôle légal et de certification des comptes, notamment en application des dispositions des articles L. 823-9 et suivants du code de commerce.

Le titulaire est titulaire de l'inscription prévue aux articles L821-13 et suivants du code de commerce.

3 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application de l'article R 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

4 Conduite des prestations – interlocuteurs

4.1 Représentant du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'ANRU, représentée par le ou la Directeur(rice) Général(e), ou toute personne ayant reçu délégation de ce(tte) dernier(ère).

4.2 Pilotage des prestations par l'ANRU

Le pilotage des prestations est réalisé par la Direction des affaires financières, des systèmes d'information et de la comptabilité (DAFSIC).

4.3 Qualité de commissaire aux comptes

Le titulaire fait l'objet de l'inscription prévue aux articles L821-13 et suivants du code de commerce.

Il est clairement établi que le commissaire aux comptes est en pleine capacité pour assurer l'exercice du mandat du commissaire aux comptes conformément à la loi, aux textes de nature règlementaire applicable en France à l'exercice du commissariat aux comptes et au code de déontologie de la profession. Il en sera de même pour la personne désignée comme suppléant.

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire, conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire devra assurer les diligences directement liées à sa mission de commissariat aux comptes et aux règles de déontologie, les normes et recommandations émises par la compagnie nationale des commissaires aux comptes et plus généralement à l'ensemble des normes d'exercice professionnel propres à l'exercice de la profession de commissaires aux comptes.

4.4 Suppléant du commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions de l'article L.821-40 du code de commerce, le commissaire aux comptes suppléant désigné est appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier.

Les modalités relatives à la substitution du suppléant au titulaire se feront par un transfert du contrat du titulaire au suppléant dans le respect des règles de droit applicables.

Ce transfert ne peut intervenir qu'après acceptation expresse de l'ANRU et, sous réserve que le suppléant démontre à cette occasion son aptitude à exécuter le marché faisant valoir ses garanties professionnelles, techniques et financières.

Le suppléant nommé en remplacement du commissaire aux comptes ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

4.5 Equipe affectée à l'exécution des prestations

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par les experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à l'ANRU.

Le Titulaire s'engage à ce que son équipe soit disponible dans les délais prévus au présent marché.

Le Titulaire s'engage à affecter, pour la réalisation des prestations, des compétences, des ressources et des profils dédiés :

- Conformes aux exigences formulées au marché et à son offre ;
- Répondant aux besoins du marché, notamment en termes de compétence et de disponibilité ;
- Ayant une connaissance approfondie des tâches relevant des prestations, objet du présent marché.

Le Titulaire est seul responsable des ressources humaines qu'il affecte à la bonne exécution de ses obligations contractuelles et garantit la disponibilité des ressources nécessaires pour assurer l'exécution de ses obligations dans les délais contractuels.

Le Titulaire s'engage, si cela s'avère nécessaire pour respecter ses obligations contractuelles, à augmenter l'effectif de son équipe de travail sans accroissement du coût pour l'ANRU.

Pendant l'exécution du marché, l'ANRU se réserve le droit de récuser, par écrit tout membre de l'équipe du Titulaire qui s'avérerait inadapté ou ne donnerait pas entière satisfaction dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées, ou toute personne qui ne respecterait pas les règles édictées par l'ANRU pour la bonne exécution des prestations.

Le Titulaire doit procéder au remplacement des personnels récusés dans les conditions suivantes : il doit proposer un remplaçant de niveau et compétences équivalentes dans les cinq jours suivant la réception de la demande de récusation. Les coûts de remplacement sont à la charge exclusive du Titulaire.

Les personnes dédiées à l'exécution des prestations rendent compte de leur avancée à l'interlocuteur dédié du Titulaire. A ce titre, il est précisé que le Titulaire est libre d'aménager les tâches de son personnel affecté à l'exécution du marché dans le respect des intérêts et besoins de l'ANRU.

Pour l'exécution des prestations, le Titulaire affecte, en nombre suffisant, des équipes qualifiées et pourvues des qualités ainsi que des connaissances et compétences nécessaires, en fonction de la nature des prestations, à la

bonne réalisation de celles-ci. Le Titulaire s'engage en outre à ce que les compétences de ses équipes soient stables pendant la durée des prestations.

Cet engagement du Titulaire sur la compétence, le nombre et la stabilité des équipes est une obligation essentielle du marché sans laquelle l'ANRU n'aurait pas contracté.

4.6 Obligations générales

Le Titulaire s'engage à effectuer ses prestations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux techniques et usages de la profession. Pour l'exécution des prestations qui lui seront confiées, il se conforme strictement aux stipulations contractuelles.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à aviser l'ANRU de toute difficulté de réalisation des prestations et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'exécution du marché ne s'en trouve pas rendue plus complexe, longue ou compromise.

Le Titulaire a, d'une façon générale, un devoir de conseil. Il doit fournir spontanément à l'ANRU l'ensemble des conseils, mises en garde, recommandations et alertes nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le Titulaire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont communiqués par l'ANRU avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le Titulaire sélectionne des personnes ayant les compétences requises dont il atteste la conformité et la régularité au regard des règles définies par le Code du travail ou par toute autre réglementation qui pourrait être spécifique à une profession requise.

Ainsi, le Titulaire s'engage notamment à :

- Exécuter en sa qualité de professionnel et au mieux de ses compétences les prestations, objet du présent marché ;
- Travailler en coordination avec l'ANRU sur l'avancement et au suivi des prestations ;
- Assurer le remplacement des responsables et personnels en cas de défaillance par des collaborateurs de qualification et d'expérience équivalentes ;
- Assurer le pilotage, le contrôle et la coordination des prestations ;
- Informer l'ANRU du déroulement des prestations qui lui confiées ;
- Assurer une continuité de service des prestations qui lui confiées.

4.7 Engagements en matière de développement durable

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques contribuant à la réduction de l'empreinte environnementale de la mission.

À ce titre, il privilégie notamment :

- la dématérialisation des échanges, des livrables et des pièces justificatives ;
- le recours aux outils collaboratifs et aux réunions à distance lorsque cela est compatible avec les besoins de la mission ;
- la limitation des déplacements et, lorsque ceux-ci sont nécessaires, l'utilisation de modes de transport à faible impact environnemental ;
- la réduction de la consommation de papier et, lorsque son utilisation est indispensable, l'emploi de papier issu de forêts gérées durablement ou recyclé.

Le titulaire veille également au respect des principes de responsabilité sociale dans l'exécution du marché, notamment en matière de respect du droit du travail, d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

5 Groupement d'entreprises

Les dispositions du présent article sont applicables dans l'hypothèses où le titulaire du marché est un groupement d'entreprises.

5.1 Rôle du mandataire en cas de groupement d'entreprises

Les dispositions du présent article sont applicables dans l'hypothèse où le Titulaire du marché est un groupement d'entreprises solidaire.

Le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'ANRU.

Le mandataire doit transmettre à tous les cotraitants concernés les instructions, notes, directives, ordres de service, correspondances, informations et pièces relatives à l'exécution du marché, et de façon générale, toute pièce émanant de l'ANRU et, de même, transmettre à l'ANRU les correspondances, informations, réclamations, réserves et demandes des cotraitants susceptibles d'affecter l'exécution du marché.

Le mandataire coordonne la réalisation des prestations du marché et garantit, au nom du groupement leur bonne exécution et le respect des délais d'exécution.

Le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur les demandes de paiement.

5.2 Régime des paiements

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations tel que détaillé dans le bon de commande.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le titulaire a transmis avec son offre une répartition des paiements entre les membres du groupement en ayant indiqué les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

6 Modalité des communications par échanges dématérialisés

En application de l'article 3.1 du C.C.A.G, la notification au titulaire des décisions et informations de l'ANRU qui font courir un délai peut se faire par simple mail.

7 Confidentialité

Le titulaire est dû aux obligations de confidentialité mentionnées à l'article 5.1 du C.C.A.G.

8 Délais d'exécution, modalités de suivi des prestations

8.1 Démarrage des prestations

Le marché prend effet à compter de la réception de l'ordre de service. Une phase initiale de prise de connaissance de l'entité et de son environnement sera réalisée en début de mission. Cette phase pourra, le cas échéant, inclure une période de transition avec le commissaire aux comptes sortant.

8.2 Réunion et Compte-rendu de réunion

Le suivi de l'exécution des prestations est assuré par un représentant de l'ANRU dûment habilité et les représentants contractuels du titulaire au travers de réunions dont la périodicité devra être déterminée d'un commun accord et au vu du mémoire technique du titulaire en fonction du déroulement de la mission de certification.

Un compte-rendu de ces réunions est établi par le titulaire du marché sous sept (7) jours ouvrés après leur tenue et devra être approuvé par l'ANRU.

Le titulaire s'engage à être présent à l'ensemble des réunions. S'il ne peut être présent à une réunion, il communiquera à l'ANRU 48 heures avant la tenue de ladite réunion les raisons de cette indisponibilité.

8.3 Délais d'exécution des prestations – transmission des livrables

Le titulaire s'engage sur les livrables ainsi que sur les délais d'exécution et de remise des livrables prévisionnels tels que prévus dans son mémoire technique.

Pour chaque exercice comptable concerné et selon la périodicité fixée dans son offre, le titulaire doit restituer, sur support dématérialisé et sur support papier, les livrables dans les conditions de forme et de contenu tels que définis dans le mémoire technique.

8.4 Prolongation des délais d'exécution

Les délais d'exécution peuvent être prolongés dans les conditions fixées à l'article 13.3 du C.C.A.G. Il est cependant précisé qu'en cas de risque de retard dans les délais contractuels en fonction du déroulement et de l'avancement de la mission d'examen des comptes, celui-ci doit prévenir, par écrit, l'ANRU des raisons et motifs de retard dans l'exécution des prestations.

9 Vérification et réception des prestations

Les opérations de vérification se déroulent dans les conditions fixées au CCAG. L'admission des prestations peut prendre la forme d'un simple mail en ce sens.

10 Pénalités

10.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G., le titulaire encourt une pénalité de retard équivalent à 1/100ème du montant forfaitaire annuel par jour de retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable.

Par ailleurs, toute absence à une réunion est sanctionnée d'une pénalité forfaitaire égale à 200 euros.

L'admission des prestations vaut renoncement à l'application des pénalités de retard.

10.2 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11 Prix du marché

11.1 Forme des prix et modalités de variation

Le marché est conclu à prix forfaitaire. Les prix sont fermes la première année du maché et révisable à la date d'anniversaire du marché.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0 de remise des offres. Si date limite de remise des offres venait à être modifiée en cours de publicité du marché, le mois M0 correspond au mois de remise des offres rectifié.

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = 15.0% + 85.0% (SYN (n) / SYN (o)) selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index SYN «ne plus utiliser SYNTEC (sociétés assujetties à la TVA) ».

Le titulaire fournira à l'ANRU sa proposition de prix révisé ainsi que la formule de calcul détaillée ayant servi pour son établissement.
Ce coefficient de révision ne pourra être appliqué sur facture, qu'après la validation de l'ANRU.

11.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les prix du marché comprennent les frais de déplacement, hébergement et restauration pour les prestations réalisées sur le site de l'ANRU.

12 Modalités de règlement

12.1 Avance

Conformément aux dispositions des articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire, sauf renonciation expresse de celui-ci mentionnée dans l'acte d'engagement.

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Conformément aux articles R.2191-7 et suivants du Code de la commande publique, le montant de l'avance obligatoire est fixé à 10% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises (TTC) du marché public, divisé par la durée exprimée en mois.

Lere remboursement de l'avance s'opère selon les dispositions de l'article R.2191-11 du code de la commande publique.

12.2 Périodicité des acomptes

Le titulaire adresse ses demandes de paiement trimestriellement au prorata des prestations effectuées.

12.3 Établissement des factures

Chaque paiement donne lieu à l'établissement d'une facture portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro du marché ;
- Le cas échéant, la référence du bon de commande concerné ;
- la raison sociale et adresse du fournisseur ;
- le numéro de compte bancaire ou postal tel que précisé sur l'acte d'engagement ;
- suivant le cas, la nature et la quantité des prestations, la date de livraison ou de réception, la période concernée ;
- le montant HT de la prestation ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC de la prestation réalisée ;
- la date de facturation.

Les factures seront libellées au nom de l'ANRU de la façon suivante :

Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
Direction des Affaires Financières, des Systèmes d'Information et de la Comptabilité
(DAFSIC)
Pôle SFACT
159 Avenue Jean Lolive
93500 Pantin
.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont **effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro** (https://chorus-pro.gouv.fr). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

A défaut des mentions permettant leur identification et accompagnées des justificatifs demandés dans le présent marché ainsi que dans le cas où les demandes de paiement ne comporteraient pas les mentions obligatoires ci-dessus, les factures seront rejetées et le délai de paiement sera suspendu dans les conditions fixées dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, notamment ses articles relatifs aux délais de paiement (articles R.2192--27 et suivants)

Les factures ne seront réglées qu'après contrôle de conformité par l'ANRU des prestations effectuées selon la règle du service fait.

12.4 Modalités de paiement – délai de paiement

Les dépenses sont assignées auprès du ou de la directeur(rice) général(e) de l'ANRU.

Les paiements sont effectués par virement sur le compte du titulaire.

L'ANRU s'acquittera des sommes dues au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande de paiement conforme à la réglementation et aux exigences du marché. Tout retard dans le paiement entraîne :

- La mise en œuvre d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- Le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

12.5 Nantissement ou cession de créances

Le présent marché peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement des créances dans les conditions fixées aux articles R. 2191-8 à R. 2191-45 du Code de la commande publique.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement est transmis : Monsieur le Directeur Général ou Madame la Directrice Générale de l'ANRU, 159 avenue Jean Lolive, 93500 Pantin.

Les demandes de renseignements visées à l'article R. 2191-60 du Code de la commande publique sont adressées à : Monsieur le Directeur Général de l'ANRU, ou Madame la Directrice Générale de l'ANRU, 159 avenue Jean Lolive, 93500 Pantin.

13 Assurances

En application de l'article 9 du C.C.A.G, le titulaire transmet à l'ANRU les documents attestant qu'il est couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle, ainsi que toute autre assurance obligatoire à l'exercice de sa profession (notamment la garantie de représentation des fonds).
Les assurances souscrites ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues.

14 Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations du présent marché dans les conditions fixées aux articles L. 2193-1 à L. 2193-3 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique et par le CCAG applicable.

L'ANRU se réserve le droit, de ne pas agréer un sous-traitant proposé.
Seront transmis sur demande de l'ANRU tous documents nécessaires à l'appréciation des capacités techniques, juridiques, administratives et financières du ou des sous- traitants proposés permettant une juste appréciation de l'offre.

Pour chaque sous-traitant présenté, le Titulaire doit adresser à l'ANRU, par courrier recommandé avec avis de réception postal ou contre récépissé, un dossier de demande comprenant :

- Un acte spécial ou déclaration de sous-traitance mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel ou maximum des sommes à payer directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics, daté et signé par le Titulaire et le sous-traitant ; Les demandes d'agrément des sous- traitants pourront être faites en utilisant le formulaire modèle DC4 « déclaration de sous-traitance » (dernière version en vigueur) ou équivalent, téléchargeable en suivant le lien : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat.

- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
 Dans tous les cas, la demande de sous-traitance devra être accompagnée des CV des intervenants du/des sous-traitants. Par ailleurs, pourront être transmis ou demandés par l'ANRU tous documents nécessaires à l'appréciation des capacités techniques, juridiques, administratives et financières du/des sous-traitants proposés permettant une appréciation de leurs capacités.

- Les documents permettant d'établir qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Les obligations qui incombent au Titulaire dans le cadre du marché et du bon de commande s'appliquent de droit aux sous-traitants. Le Titulaire s'engage à les leur communiquer. Lorsque le montant de la sous-traitance est supérieur ou égal à 600 euros TTC, le sous-traitant est payé directement par l'ANRU.

Il est rappelé que la sous-traitance totale du marché est interdite.

En cas de sous-traitance, le Titulaire restera seul responsable vis-à-vis de l'exécution des prestations sous- traitées. Les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du Titulaire.

Il appartient au titulaire de transmettre les demandes de paiement de ses sous-traitants après les avoir validées.

15 Propriété intellectuelle

Le titulaire cède à titre exclusif les résultats issus des prestations du présent marché dans les conditions fixées au C.C.A.G. La cession des droits de propriété intellectuelle est effectuée sans limitation géographique pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, telle que reconnue par les lois présentes ou futures, pour une exploitation directe ou indirecte par l'ANRU sans restriction.

Le titulaire est tenu à une obligation de confidentialité sur l'intégralité des droits cédés.

Le montant forfaitaire du marché inclut la cession des droits prévus au présent article et au C.C.A.G.

16 Protection des données à caractère personnel

16.1 Objet, définitions et champ d'application

16.1.1. Le présent article définit les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché. Il s'applique à l'ensemble des prestations, quel que soit le bon de commande qui les commande.

16.1.2. Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans leur rédaction en vigueur. Les termes « données à caractère personnel », « traitement », « responsable du traitement », « sous-traitant », « violation de données à caractère personnel » et « personne concernée » ont le sens que leur donne l'article 4 du RGPD.

16.1.3. La qualité en laquelle chaque partie intervient est déterminée, prestation par prestation, par les circonstances de fait et non par la dénomination retenue. L'annexe A dresse la matrice de qualification des prestations du marché et distingue, pour chacune d'elles, trois situations. Dans la situation (a), le titulaire traite des données à caractère personnel pour le compte de l'ANRU et agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4, point 8, et de l'article 28 du RGPD. Dans la situation (b), le titulaire traite des données à caractère personnel pour ses propres

finalités et agit en qualité de responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7, du RGPD. Dans la situation (c), la prestation n'emporte aucun traitement de données à caractère personnel par le titulaire.

16.1.4. Les stipulations de l'article 18.2 s'appliquent à toutes les prestations. Celles de l'article 18.3 s'appliquent aux prestations relevant de la situation (a). Celles de l'article 18.4 s'appliquent aux traitements relevant de la situation (b). En cas de doute sur la qualification d'une prestation, ou lorsqu'une prestation non prévue à l'annexe A conduit le titulaire à accéder à des données à caractère personnel dont l'ANRU est responsable, l'article 18.3 s'applique.

16.1.5. Tout accès du titulaire, de son personnel ou de ses sous-traitants à des données à caractère personnel hébergées, transitant ou stockées sur les infrastructures, équipements ou logiciels objets du marché, y compris à distance, à des fins d'installation, de configuration, d'administration, de supervision, de maintenance, de support, de sauvegarde, de reprise ou de migration, constitue un traitement pour le compte de l'ANRU relevant de l'article 18.3.

16.2 Stipulations communes à l'ensemble des prestations

16.2.1. Chaque partie demeure responsable des traitements qu'elle met en œuvre pour ses propres besoins à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché, tels que la gestion administrative et financière du marché, le suivi de la relation contractuelle et la gestion des habilitations de son propre personnel. Les données de contact des agents et préposés d'une partie communiquées à l'autre partie ne sont utilisées que pour l'exécution du marché et sont supprimées à son terme, sous réserve des durées de conservation imposées par la loi ou nécessaires à la gestion des litiges. Chaque partie informe ses agents et préposés du traitement de leurs données par l'autre partie dans les conditions des articles 13 et 14 du RGPD.

16.2.2. Chaque partie communique à l'autre, à la notification du marché, les nom et coordonnées de son délégué à la protection des données ou, à défaut de désignation, d'un interlocuteur chargé des questions relatives à la protection des données. Toute modification est notifiée sans délai.

16.2.3. Les données à caractère personnel dont une partie a connaissance à l'occasion du marché relèvent des obligations de confidentialité prévues par le cahier des clauses administratives générales applicable au marché, sans préjudice des obligations particulières du présent article.

16.2.4. En cas d'évolution de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les parties conviennent par avenant des modifications nécessaires pour s'y conformer. À défaut d'accord dans un délai de deux mois à compter de la demande de l'ANRU, celle-ci peut procéder à une modification unilatérale dans les conditions prévues par le cahier des clauses administratives générales applicable.

16.2.5. Le titulaire s'interdit d'utiliser les données à caractère personnel dont l'ANRU est responsable à d'autres fins que l'exécution des prestations, notamment à des fins d'amélioration de ses produits ou services, d'entraînement ou d'évaluation de systèmes d'intelligence artificielle, d'analyse statistique ou de prospection, sauf stipulation expresse des annexes A et B.

16.3 Stipulations applicables lorsque le titulaire agit en qualité de responsable du traitement

16.3.1. Pour les traitements identifiés à l'annexe A comme relevant de la situation (b), le titulaire est responsable du traitement et en assume seul les obligations. Il détermine les finalités et les moyens de ces traitements dans le respect du RGPD, informe les personnes concernées conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, garantit l'exercice de leurs droits et assure la sécurité des données.

16.3.2. Le titulaire ne peut collecter ou réutiliser pour ses propres finalités des données à caractère personnel provenant des systèmes, équipements ou services de l'ANRU, notamment des données d'utilisation, de télémétrie, de journalisation ou de diagnostic, que dans la mesure où l'annexe A l'identifie, où la collecte est strictement nécessaire à la fourniture ou à la sécurité de la prestation et où l'ANRU en a été informée avant la notification du marché. Toute collecte non déclarée constitue un manquement au présent article et, s'agissant de données dont l'ANRU est responsable, un traitement en dehors des instructions au sens de l'article 18.3.2.

16.3.3. Le titulaire informe l'ANRU, dans les conditions de l'article 18.3.8, de toute violation de données à caractère personnel affectant des données d'agents ou de préposés de l'ANRU dont il est responsable, afin de lui permettre d'en apprécier les conséquences pour son propre système d'information.

16.3.4. Lorsque l'ANRU et le titulaire déterminent conjointement les finalités et les moyens d'un traitement, ils définissent de manière transparente leurs obligations respectives par un accord conforme à l'article 26 du RGPD, annexé au bon de commande concerné. Aucune responsabilité conjointe ne résulte du seul fait de l'exécution du marché.

16.4 Articulation avec les autres pièces

En cas de contradiction entre le présent article et les autres stipulations du marché ou les conditions générales du titulaire ou de ses sous-traitants ultérieurs, le présent article prévaut pour ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à traiter les données à caractère personnel pour les besoins de l'exécution de ses relations contractuelles avec l'ANRU.

De façon générale, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, soit principalement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le RGPD).

17 Clause de réexamen

Sans préjudice des autres cas de modification prévus aux articles L. 2194-1, R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique et à l'article 25 du C.C.A.G., le marché peut faire l'objet d'un réexamen de ses conditions, notamment en cas d'adaptation des diligences aux besoins de la mission ou aux exigences normatives.
Les prestations relatives aux services autres que la certification des comptes (SACC) pourront être ajustées en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur. Ces modifications ne pourront excéder 10 % du montant global du marché.

Toute modification entrant dans ce cadre donnera lieu à la conclusion d'un avenant formalisant les nouvelles conditions d'exécution.

18 Application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail

Le titulaire remet à l'ANRU, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 (ex R. 324-4) ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (ex R. 324-7) (pour les établissements situés à l'étranger) du code du travail.

Si le candidat est établi ou domicilié en France (application de l'article D.8222-5 du code du travail) :

1. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;

2. Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce

et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Si le candidat est établi ou domicilié à l'étranger (application des articles D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail) :

1. Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
2. Un document attestant de la régularité de la situation sociale du candidat au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le candidat est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ;
3. Lorsque l'immatriculation du candidat à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française. En cas de groupement, ces documents sont à transmettre pour chaque membre du groupement.

19 Différends et litiges

Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourront survenir entre l'ANRU et le titulaire ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentané, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution du présent marché.

Dans tous les cas, le droit applicable est le Droit français.

Les litiges qui pourraient naître entre les parties à l'occasion de ce contrat sont portés devant le tribunal administratif du siège de l'Agence.

20 Résiliation

Le marché peut être résilié dans les conditions du chapitre 7 du C.C.A.G.

L'ANRU peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

21 Dérogations au CCAG

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-PI :

Article du CCAP	Libellé de l'article	Article du C.C.A.G.- PI
9	Pénalités	14